DocuSign Envelope ID: E9CCFF8F-EC3A-4323-B297-D2C88140CF9E

WEDDIS
Société par actions simplifiée au capital de 2 500 000 €
4 boulevard de Mons
59650 Villeneuve d'Ascq
498 598 002 RCS Lille Métropole

EXTRAIT DES DECISIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 19 JUIN 2023

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique constate que les petites entreprises, au sens des dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce, sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion, en application de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

En conséquence, l'Associée unique décide de supprimer toute mention relative à la rédaction d'un rapport de gestion dans les statuts et de rédiger l'article 27 de la manière suivante :

*" **Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS***

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires."

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique prend acte que la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant, en application des dispositions de l'article L. 823-1 du code de commerce modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

En conséquence, l'Associée unique décide de supprimer toute mention relative à la nomination d'office d'un commissaire aux comptes suppléant dans les statuts de la société et décide de rédiger l'article 20 de la manière suivante :

*« **Article 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES***

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi ».

DocuSign Envelope ID: E9CCFF8F-EC3A-4323-B297-D2C88140CF9E

SIXIEME DECISION

L'Associée unique constate que l'article R. 227-1-1 du Code de commerce permet de prévoir, dans les statuts de la société, que le registre des décisions des associés ou de l'associé unique mentionné à l'article L. 227-9, peut être tenu sous forme électronique.

En conséquence, l'Associée unique décide de modifier les statuts de la manière suivante :

*" **Article 23 – MODALITES***

Si la société vient à comporter plusieurs associés, les décisions collectives résultent d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou d'une décision immédiate unanime de tous les associés.

1 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, soit par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième (10%) au moins du capital social.
Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Un ou plusieurs associés détenant le quart (1/4) des actions peuvent demander la réunion d'une Assemblée.
Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec avis de réception, lettre remise en main propre ou tout moyen de télécommunication. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les associés étaient présents ou représentés.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par un tiers, justifiant d'un mandat. Le mandat peut être donné par tous moyens écrits, notamment par télécopie ou courriel.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée désigne son président d'assemblée.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le président d'assemblée.

La présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de l'Assemblée et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés ayant participé à l'Assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par le liquidateur en cas de liquidation de la Société. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

DocuSign Envelope ID: E9CCFF8F-EC3A-4323-B297-D2C88140CF9E

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première Assemblée et reproduit son ordre du jour.

2 - Consultation écrite

Le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de seize (16) jours francs suivant l'envoi du Président est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

A l'expiration d'un délai de seize (16) jours francs de l'envoi, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

3 - Décision immédiate unanime de tous les associés

Les associés, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise.

Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que de celle du Président."

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Pour copie certifiée conforme
Le Président
Monsieur Xavier GALICE

XAVIER GALICE